



Esch-sur-Alzette, le 16 mai 2023

NOTE RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 5 DE LA LOI DU 9 JUIN 2022 RELATIVE A LA RÉDUCTION DE L'INCIDENCE DE CERTAINS PRODUITS EN PLASTIQUE SUR L'ENVIRONNEMENT

Version 1.1. du 16 mai 2023

INTRODUCTION

La présente note a été développée pour guider la mise en œuvre de l'article 5 de la loi du 9 juin 2022 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement.

Suite à l'annulation du décret français « Décret n° 2021-1318 du 8 octobre 2021 relatif à l'obligation de présentation à la vente des fruits et légumes frais non transformés sans conditionnement composé pour tout ou partie de matière plastique » qui a servi comme référence pour la disposition inscrite dans la législation nationale, les représentants de la FLAD ont contacté les autorités luxembourgeoises pour clarifier leurs questions relatives à l'application de l'article 5 de la loi précitée.

La présente tient compte de la situation actuelle. La présente note peut évoluer à fur et à mesure en fonction des progrès réalisés par le secteur concerné et afin de tenir compte des modifications législatives futures¹, ainsi qu'en cas de conflit avec les dispositions légales en vigueur, et notamment si les objectifs repris à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets² et de la loi du 9 juin 2022 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement³ ne sont pas ou plus respectés.

¹ Fin novembre 2022 la Commission européenne a présenté une proposition de règlement communautaire visant à reformer le cadre communautaire sur les emballages et les déchets d'emballages. Ce texte contient des dispositions visant à adresser les emballages des fruits et légumes.

² La présente loi établit des mesures visant à protéger l'environnement et la santé humaine par la prévention ou la réduction de la production de déchets et des effets nocifs de la production et de la gestion des déchets, et par une réduction des incidences globales de l'utilisation des ressources et une amélioration de l'efficacité de cette utilisation, qui sont essentielles pour la transition vers une économie circulaire et la compétitivité à long terme.

³ La présente loi vise à prévenir et à réduire l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement, en particulier le milieu aquatique, et sur la santé humaine ainsi qu'à promouvoir la transition vers une économie circulaire avec des modèles commerciaux, des produits et des matériaux innovants et durables, contribuant ainsi également au fonctionnement efficace du marché intérieur.



L'article 5 de la loi du 9 juin 2022 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement dispose :

Art. 5. Restriction à la mise sur le marché

[...]

A compter du 1^{er} juillet 2023, tout commerce de détail exposant à la vente les fruits et légumes frais repris à l'annexe II est tenu de les exposer sans conditionnement composé pour tout ou partie de matière plastique. Cette obligation n'est pas applicable aux fruits et légumes conditionnés par lots de 1,5 kilogramme ou plus.

REMARQUE PRELIMINAIRE

Pour la majorité des fruits et légumes visés par la loi, la vente en vrac constitue le moyen de vente le plus approprié et permettant au client d'acheter les volumes d'aliment souhaités. Cette forme de vente crée le moins de déchets et elle est donc à privilégier à la vente de produits préemballés.

Afin de mieux cerner la portée de l'article précité, trois points sont à préciser :

1. Le terme « **fruits et légumes frais** »
2. Le terme « **sans conditionnement** »
3. Le terme « **matière plastique** »

TERME : « FRUITS ET LEGUMES FRAIS »

Il est précisé que la disposition s'applique aux fruits et légumes frais non transformés, c'est-à-dire les fruits et légumes vendus à l'état brut ou ayant subi une préparation telle que le nettoyage, l'égouttage ou le séchage. Ainsi, les fruits et légumes ayant subis une découpe (e.g. choux coupé en deux moitiés, coupure des bouts d'un haricot) ne sont donc pas visées par la disposition de l'article 5.

TERME : « SANS CONDITIONNEMENT »

Afin de définir le terme conditionnement, il y a lieu de se référer à la définition 3 contenue dans l'article 3 de la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages. Cette définition prévoit « *conditionnement* » : *l'action de placer une denrée alimentaire dans une enveloppe ou dans un contenant en contact direct avec la denrée concernée ;*



Un conditionnement recouvre donc entièrement ou partiellement les fruits et légumes, afin de constituer une unité de vente pour le consommateur et en assurer la présentation au point de vente.

Les étiquettes (ne constituant pas une enveloppe externe) apposées sur un produit et servant à l'identification du produit ne sont donc pas visées par la disposition de l'article 5.

Le seul fait de regrouper plusieurs unités de fruits ou de légumes avec un élastique n'est pas considéré comme un conditionnement.

TERME : « MATIÈRE PLASTIQUE »

La définition des plastiques inclut les articles en caoutchouc à base de polymères et aux plastiques d'origine biologique et biodégradables, qu'ils soient ou non dérivés de la biomasse ou destinés à se dégrader biologiquement. La définition exclut les polymères naturels qui n'ont pas été chimiquement modifiés. Afin de faciliter l'identification des polymères naturels, il est conseillé de demander au producteur de l'emballage une preuve qui certifie que l'emballage ne constitue pas un plastique au sens de la directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement et donc au sens de la loi du 9 juin 2022 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement:

Les produits à usage unique en papier/carton avec un revêtement en plastique sont considérés comme contenant du plastique au regard de la loi précitée.

FAQ

VENTE DE PRODUIT EN ASSORTIMENT

La présente disposition vise la vente de fruits et légumes non transformés et ne couvre pas la présentation d'assortiments de fruits et légumes mélangés, le cas échéant à d'autres aliments, en vue de la préparation d'une recette (e.g. légumes mélangés pour soupe).